

ACTION URGENTE

JAPON. LA LIBERTÉ SOUS CAUTION TOUJOURS REFUSÉE À UN MILITANT D'OKINAWA

Hiroji Yamashiro est toujours en détention, la Cour suprême ayant refusé son recours spécial demandant sa libération sous caution le 20 février 2017. Arrêté pour son rôle dans les manifestations contre les nouveaux projets de construction de l'armée américaine à Okinawa, Hiroji Yamashiro n'a pas pu voir sa famille depuis le 17 octobre 2016. Sa prochaine audience est prévue pour le 17 mars 2017.

Hiroji Yamashiro, éminent militant à la tête du mouvement pour la paix à Okinawa, a vu sa demande de libération sous caution refusée par le tribunal du district de Naha le 8 février 2017, pour « éviter la destruction de preuves ». Peu après, Hiroji Yamashiro a déposé un recours spécial auprès de la Cour suprême de Tokyo, qui a lui aussi été rejeté le 20 février 2017. Des groupes de la société civile ont riposté en organisant des rassemblements de plusieurs centaines de manifestants devant le tribunal du district de Naha, à Okinawa, le 24 février 2017, afin de protester contre le rejet de la demande de libération sous caution de Hiroji Yamashiro.

Depuis qu'il a été arrêté le 17 octobre 2016 pour avoir, semble-t-il, coupé une clôture barbelée entourant un chantier durant une manifestation contre l'installation de nouveaux locaux de l'infanterie de marine des États-Unis près de Takae (Okinawa), Hiroji Yamashiro n'a pas pu voir sa famille, d'après les autorités afin d'« éviter la destruction de preuves ». Son avocat remet en cause la légitimité de la restriction de son droit de voir ses proches, les visites n'ayant lieu que sous la surveillance du personnel du centre de détention, ce qui rend peu probable la « destruction de preuves ».

Le tribunal du district doit examiner l'affaire concernant Hiroji Yamashiro les 17 et 27 mars 2017. Cependant, d'après son avocat, la date de sa libération n'est pas claire, car sa détention pourrait être prolongée par un nouveau refus de libération sous caution. Malgré l'absence d'indications précises concernant une détérioration de l'état de santé de Hiroji Yamashiro, certains militants s'inquiètent de son bien-être en raison d'une opération qu'il avait subie en 2015 pour un lymphome malin.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en japonais, en anglais ou dans votre propre langue :

- demandez aux autorités de libérer immédiatement Hiroji Yamashiro, sauf si elles peuvent prouver que la présomption de libération dans l'attente du procès ne peut pas s'appliquer ;
- engagez-les à veiller à ce qu'en attendant sa libération, Hiroji Yamashiro bénéficie des soins médicaux adaptés et puisse voir sa famille au plus vite ;
- appelez-les à se conformer à leurs obligations de respecter, protéger et appliquer les droits aux libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique de tous, ainsi que les droits des personnes en détention.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 11 AVRIL 2017 À :

Procureur général

Katsuyuki Nishikawa
The Supreme Public Prosecutors Office
1-1-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo, Japon

**Formule d'appel : Dear Prosecutor
General, / Monsieur le Procureur
général,**

Directeur du centre de détention

Naha Detention Centre
1-14-2 Higawa Naha-shi,
Okinawa-ken
Japon

**Formule d'appel : Dear Director, /
Monsieur,**

Copies à :

Premier ministre
Shinzo Abe
1-6-1 Nagata-cho, Chiyoda-ku, Tokyo
100 - 8968, Japon
Twitter : @AbeShinzo ou @JPN_PMO
Facebook :
<https://www.facebook.com/Japan.PMO>

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques du Japon dans votre pays. Insérez les adresses ci-dessous :

Name, Address 1, Address 2, Address 3, Fax number Email address Salutation .

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la première mise à jour de l'AU 23/17. Pour plus d'informations : <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa22/5552/2017/fr/>

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

JAPON. LA LIBERTÉ SOUS CAUTION TOUJOURS REFUSÉE À UN MILITANT D'OKINAWA

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Hiroji Yamashiro a été détenu par la police jusqu'au 26 décembre 2016. Au titre du système pénal japonais, la police peut garder une personne en détention sans inculpation pendant 23 jours maximum. Amnesty International a exprimé ses inquiétudes quant au manque de dispositions et de règlements concernant les interrogatoires pendant cette période, notamment leur durée, l'accès réduit aux avocats et l'absence d'enregistrements. Dans cette affaire, la police a continué à ajouter de nouvelles inculpations contre Hiroji Yamashiro tout en demandant que sa détention soit prolongée.

Trois jours après son arrestation le 17 octobre 2016, un autre chef d'inculpation a été retenu contre lui, celui d'obstruction et d'attaque contre un membre du bureau de la défense d'Okinawa au cours de la manifestation. Le 29 novembre 2016, plus d'un mois plus tard, un troisième chef d'inculpation a été retenu contre Hiroji Yamashiro – celui d'avoir, semble-t-il, entassé des blocs et d'avoir entravé par la force l'accès au chantier de construction fin janvier 2016 – ce qui a eu pour résultat de prolonger sa détention préventive.

D'après le Code de procédure pénale japonais, le tribunal peut ordonner le placement en détention de l'accusé-e dans l'attente de son procès s'il est probable qu'il/elle ait commis une infraction et si l'accusé-e n'a pas de résidence fixe ; s'il existe des raisons de penser qu'il/elle puisse cacher ou détruire des preuves ; ou si l'accusé-e a fui ou s'il existe des raisons de penser qu'il/elle pourrait fuir.

D'après les normes juridiques internationales, toute personne arrêtée ou détenue doit comparaître au plus vite devant un juge ou un représentant des autorités judiciaires équivalent afin que celui-ci décide si l'arrestation initiale et le maintien en détention sont légaux, nécessaires et proportionnels – c'est-à-dire qu'il évalue la légalité de l'arrestation et de la détention – et si la personne détenue doit être libérée ou détenue en attendant son procès. Il existe un principe selon lequel la détention dans l'attente du procès devrait être non pas la norme mais l'exception, et selon lequel il incombe à l'État de prouver que les circonstances sont particulières. Si des personnes sont inculpées, elles ont droit à un procès dans un délai raisonnable. Afin d'empêcher le risque de détention arbitraire, les autorités doivent veiller à ce que des justifications et des procédures adaptées à la privation de liberté soient suivies à tout moment, tel que prévu par les lois nationales et tel que requis par le droit international relatif aux droits humains.

Toute personne privée de liberté a le droit de communiquer avec le monde extérieur, et notamment de recevoir des visites de sa famille. Ce droit est une garantie fondamentale contre la torture et les autres formes mauvais traitements et contre les autres violations des droits humains. Le Comité des Nations unies contre la torture a déclaré que l'« accès immédiat des personnes privées de liberté à leur avocat, aux membres de leur famille et au médecin de leur choix » doit être garanti, et a recommandé de garantir « aux détenus, à tous les stades de la détention, le libre accès à un avocat et à un médecin de leur choix ainsi qu'aux membres de leur famille ». Cet accès ne peut être restreint que si cela est nécessaire et proportionnel à un objectif légitime (par exemple dans l'intérêt de la justice ou de la sécurité et du bon ordre de l'établissement). Un accès régulier aux proches peut par exemple être organisé sous surveillance adaptée pour les besoins de l'enquête. Refuser les visites peut être considéré comme un traitement inhumain.

Nom : Hiroji Yamashiro
Homme

Action complémentaire sur l'AU 23/17, ASA 22/5789/2017, 28 février 2017